



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-15-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de BEZANNES

Projet de révision du plan local d'urbanisme

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BEZANNES, reçue complète le 30 mars 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 808 ha a notamment pour objectifs, entre 2017 et 2032, d'ouvrir à l'urbanisation 76,74 ha (en plus de la ZAC) et de créer une offre de 2035 logements pour accueillir une population supplémentaire d'environ 5.000 habitants ; qu'à cet effet, le projet prévoit la création de deux zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUa et 2AU) d'une surface totale de 29 ha et de deux zones destinées aux activités et équipements (1AUXd et 1AUXv) à court terme de 35,74 ha auxquelles 12 ha seront ajoutés à long terme ;

Considérant la dynamique à la fois en termes démographiques, économiques et de consommation des ressources de la commune de Bezannes, qui est située en zone périurbaine de l'agglomération rémoise ; que cette croissance qui se traduira d'ici 2032 par l'accueil de 5000 habitants, générera un besoin de logement multiplié par 7 ; que ces nouveaux besoins créeront de fortes pressions sur la ressource en eau (+183 600 m³ d'eau par an) et des incidences sur la mobilité, la qualité de l'air (augmentation des émissions de GES liés à la hausse des déplacements), l'environnement sonore, les déchets ;

Considérant que la commune de Bezannes a connu depuis 2007 le développement de services et de grands équipements routiers (contournement sud de Reims) et ferroviaire (LGV Est), contribuant à modifier le caractère rural de la commune de Bezannes ; que ce développement a ainsi entraîné des incidences sur le fonctionnement des exploitations agricoles présentes sur la commune ;

Considérant que le projet prévoit de reclasser en zone A environ 70 ha classés actuellement en zone AU ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit la préservation de la Muire et des continuités paysagères et écologiques liées à sa présence ; que toutefois il convient de protéger les zones humides présentes sur la commune en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie ;

Considérant la nécessité de caractériser le risque de remontée de nappes, inondation et retrait / gonflement des argiles connu sur la commune ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet de révision du plan local d'urbanisme de Bezannes sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de **BEZANNES** est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Madame la maire de **BEZANNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **24 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Sequoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

